



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-342

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2021-10-25-00008 - 28-ADSEA Arrêté tarification BP 21 MJPM (5 pages)	Page 3
R24-2021-10-25-00004 - 28-ATEL Arrêté tarification BP 21 MJPM (5 pages)	Page 9
R24-2021-10-25-00005 - 28-ATRD Arrêté tarification BP 21 MJPM (5 pages)	Page 15
R24-2021-10-25-00006 - 28-UDAF Arrêté tarification BP 21 MJPM (5 pages)	Page 21
R24-2021-10-25-00007 - 28-UDAF Arrêté tarification BP21 - DPF (5 pages)	Page 27
R24-2021-11-15-00008 - 37 - ATIL Arrêté tarification (5 pages)	Page 33
R24-2021-11-15-00009 - 37 - ATRC Arrêté tarification (5 pages)	Page 39
R24-2021-10-25-00009 - 45 APAJH Arrêté tarification 2021 (5 pages)	Page 45
R24-2021-10-25-00010 - 45-ATC Arrêté tarification 2021 (5 pages)	Page 51
R24-2021-10-25-00011 - 45-UDAF GBF Arrêté tarification 2021 (5 pages)	Page 57
R24-2021-10-25-00012 - 45-UDAF MJPM Arrêté tarification 2021 (5 pages)	Page 63
R24-2021-11-15-00010 - Arrêté tarification DPF UDAF37 2021 (5 pages)	Page 69
R24-2021-11-10-00012 - Arrêté tarification DPF UDAF41 2021 (5 pages)	Page 75
R24-2021-11-15-00011 - Arrêté tarification MJPM UDAF37 2021 (5 pages)	Page 81
R24-2021-11-10-00013 - Arrêté tarification PJM et MAJ UDAF41 2021 (5 pages)	Page 87
R24-2021-11-15-00004 - ATI Arrêté tarification (5 pages)	Page 93
R24-2021-11-15-00005 - FR Arrêté tarification (5 pages)	Page 99
R24-2021-11-15-00006 - MSA Arrêté tarification (5 pages)	Page 105
R24-2021-11-15-00007 - UDAF Arrêté tarification (5 pages)	Page 111
R24-2021-11-15-00003 - UDAF DPF Arrêté tarification (5 pages)	Page 117

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2021-11-15-00012 - Arrêté de nomination CRPA modificatif n°11 (2 pages)	Page 123
---	----------

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

R24-2021-11-18-00004 - PROROGÉANT, a titre dérogatoire, le délai de commencement de l'opération « création de classes et d'un restaurant scolaire à l'école pasteur » de la commune de Montargis (3 pages)	Page 126
--	----------

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-10-25-00008

28-ADSEA Arrêté tarification BP 21 MJPM

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Association Départementale pour la sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
(ADSEA)

9 boulevard Clémenceau – 28000 CHARTRES

N° FINESS : 280006446

N° SIRET : 775 575 699 00209

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 4 octobre 2021 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2021 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 octobre 2021 ;

VU les observations formulées par l'ADSEA le 15 octobre 2021 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 18 octobre 2021 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADSEA pour l'exercice 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale pour la sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte d'Eure-et-Loir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 300,00 €	327 261,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	264 443,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	46 518,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	304 929,00 €	327 261,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	22 332,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et

des familles qui est versée à l'ADSEA est fixée à **Trois cent quatre mille neuf cent vingt-neuf euros (304 929,00 €)**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à Trois cent quatre mille quatorze euros (304 014,00 €)

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à Neuf cent quinze euros (915,00 €)

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Vingt-cinq mille trois cent trente-quatre euros et cinquante cts (25 334,50 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Soixante-seize euros et vingt-cinq cts (76,25 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un

mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-10-25-00004

28-ATEL Arrêté tarification BP 21 MJPM

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir
2 rue de St Georges S/Eure- 28110 LUCE
N° FINESS : 280006628
N° SIRET : 329 221 097 00051

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 4 octobre 2021 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2021 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 octobre 2021 ;

VU les observations formulées par l'ATEL le 15 octobre 2021 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 18 octobre 2021 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATEL pour l'exercice 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 195,28 €	1 717 926,37 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 320 781,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	241 950,09 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 354 557,37 €	1 717 926,37 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	363 369,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATEL est fixée à **Un million trois cent cinquante-quatre mille cinq cent cinquante-sept euros et trente-sept cts (1 354 557,37)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à Un million trois cent cinquante mille quatre cent quatre-vingt-quatorze euros (1 350 494,00 €)

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à Quatre mille soixante-trois euros et trente-sept cts (4 063,37 €)

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Cent douze mille cinq cent quarante-et-un euros et seize cts (112 541,16 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Trois cent trente-huit euros et soixante-et-un cts (338,61 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint ;
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-10-25-00005

28-ATRD Arrêté tarification BP 21 MJPM

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Tutélaire de la Région Drouaise (ATRD)
102T rue Saint Martin - BP 30009
28101 DREUX Cedex
N° FINESS : 280006644
N° SIRET : 532 535 101 00036

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 4 octobre 2021 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2021 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 octobre 2021 ;

VU les observations formulées par l'ATRD le 15 octobre 2021 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 18 octobre 2021 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATRD pour l'exercice 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Drouaise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 086,00 €	719 595,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	567 795,25 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	96 713,75 €	

Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	544 434,02 €	719 595,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	133 576,14 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent antérieur	41 584,84 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATRD est fixée à **Cinq cent quarante-quatre mille quatre cent trente-quatre euros et deux cts (544 434,02 €)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à Cinq cent quarante-deux mille huit cent un euros (542 801,00 €)

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à Mille six cent trente-trois euros et deux cts (1 633,02 €)

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Quarante-cinq mille deux cent trente-trois euros et quarante-et-un cts (45 233,41 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Cent trente-six euros et huit cts (136,08 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :
- au service mandataire concerné ;

- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe

du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-10-25-00006

28-UDAF Arrêté tarification BP 21 MJPM

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de L'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir (UDAF)
6 rue Charles Coulomb – CS 20011
28000 CHARTRES
N° FINESS : 280004789
N° SIRET : 775 104 151 000 29

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 4 octobre 2021 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2021 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 octobre 2021 ;

VU les observations formulées par l'UDAF le 15 octobre 2021 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 18 octobre 2021 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF pour l'exercice 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 000,00 €	2 165 000,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 859 100,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	206 900,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 735 040,00 €	2 165 000,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	406 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent antérieur	23 960,00 €	

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF est fixée à **Un million sept cent trente-cinq mille quarante euros (1 735 040,00)**.

ARTICLE 3: Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à Un million sept cent vingt-neuf mille huit cent trente-cinq euros (1 729 835,00 €)

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à Cinq mille deux cent cinq euros (5 205,00 €)

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4: La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Cent quarante-quatre mille cent cinquante-deux euros et quatre-vingt-onze cts (144 152,91) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Quatre cent trente-trois euros et soixante-quinze cts (433,75 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6: Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à

compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-10-25-00007

28-UDAF Arrêté tarification BP21 - DPF

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021
Du service délégué aux prestations familiales
de L'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir (UDAF)
6 rue Charles Coulomb – CS 20011
28000 CHARTRES
N° FINESS : 280004789
N° SIRET : 775 104 151 000 29

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 4 octobre 2021 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2021 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 octobre 2021 ;

VU les observations formulées par l'UDAF le 15 octobre 2021 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 18 octobre 2021 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF pour l'exercice 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 200,00 €	630 300,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	524 500,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	78 600,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	603 793,15 €	630 300,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent antérieur	23 506,85 €	

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF est fixée à **Six cent trois mille sept cent quatre-vingt-treize euros et quinze cts (603 793,15 €)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par la CAF est fixée à cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent soixante-six euros et soixante cts (599 566,60 €)

2°) la dotation versée par la MSA est fixée à quatre mille deux cent vingt-six euros et cinquante-cinq cts (4 226,55 €)

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Quarante-neuf mille neuf cent soixante-trois euros et quatre-vingt-huit cts (49 963,88 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Trois cent cinquante-deux euros et vingt-et-un cts (352,21 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- à la CAF ;
- à la MSA.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à

compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-11-15-00008

37 - ATIL Arrêté tarification

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire
8, allée du Commandant Mouchotte – BP 67535 – 37075 TOURS Cedex 2
N° FINESS : 370 011 579
N° SIRET : 311 008 916 000 59

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 4 octobre 2021 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2021 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 /10/2021 ;

Vu les observations formulées par l'ATIL le 28 octobre 2021 ; n'apportant pas d'observations aux propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 5 novembre fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire pour l'exercice 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 874 ,02 €	2 467 070,45 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 020 510,02 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	289 686,41 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 060 570,45 €	2 467 070,45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	315 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 500,00 €	
	Excédent antérieurs	90 000,00 €	

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATIL est fixée à **2 060 570,45 €** (deux millions soixante mille cinq cent soixante dix euros et quarante cinq centimes).

ARTICLE 3: Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **2 054 388,74 €** (deux millions cinquante quatre mille trois cents quatre vingt huit euros et soixante quatorze centimes)

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **6 181,71 €** (six mille cent quatre vingt un euros et soixante et onze centimes)

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4: La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **171 199,06 €** (cent soixante et onze mille cent quatre vingt dix neuf euros et six centimes) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **515,14 €** (cinq cent quinze mille et quatorze centimes) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6: Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à

compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-11-15-00009

37 - ATRC Arrêté tarification

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest
13, rue Carnot – BP 98 – 37160 DESCARTES
N° FINESS : 370 011 678
N° SIRET : 350 363 586 000

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des

solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 4 octobre 2021 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2021 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25/10/2021 ;

VU le courrier de réponse formulé par l'ATRC le 27/11/2021, n'apportant pas d'observations aux propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 5 novembre 2021 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Centre Ouest pour l'exercice 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Centre-ouest sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 105,00 €	1 426 708,54 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 195 595,97 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	139 007,57 €	
Recettes	Groupe 1 Produit de la tarification	1 126 531,94 €	1 426 708,54 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	255 581,14 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	23 585,00 €	

Excédent antérieur	21 010,46
---------------------------	-----------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATRC est fixée à **1 126 531,94 €** (un million cent vingt six mille cinq cent trente et un euros et quatre vingt quatorze centimes).

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **1 123 152,34 €** (un million cent vingt trois mille cent cinquante deux euros et trente quatre centimes)

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **3 379,60 €** (trois mille trois cent soixante dix neuf euros et soixante centimes)

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **93 596,03 €** (quatre vingt treize mille cinq cent quatre vingt seize euros et trois centimes) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **281,63 €** (deux cent quatre vingt un euros et soixante trois centimes) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-10-25-00009

45 APAJH Arrêté tarification 2021

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés
45 rue de Châteaudun – 45130 Meung sur Loire
N° FINESS : 450019245
N° SIRET : 37825327200082

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 8 septembre 2021. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 4 octobre 2021 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2021 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 octobre 2021 ;

VU l'absence d'observation de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 18 octobre 2021 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés pour l'exercice 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 356,00	1 172 600,00
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	806 003,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	295 242,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	879 923,00	1 172 600,00
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	165 000,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	49 000,00	
Excédent antérieur (le cas échéant)		78 677,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés

est fixée à **huit cent soixante dix-neuf mille neuf cent vingt trois euros (879 923 euros)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à huit cent soixante dix-sept mille deux cent quatre-vingt trois euros (877 283 euros).

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à deux mille six cent quarante euros (2 640 euros).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) soixante treize mille cent six euros quatre-vingt douze centimes (73 106,92 euros) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) deux cent vingt euros (220 euros) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Loiret.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-10-25-00010

45-ATC Arrêté tarification 2021

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Association Tutélaire du Centre
39 allée Evariste Gallois – 18000 Bourges
N° FINESS : 450019237
N° SIRET : 34113041700031

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 8 septembre 2021. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 4 octobre 2021 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2021 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 octobre 2021 ;

VU l'absence d'observation de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 18 octobre 2021 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre pour l'exercice 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 940,00	288 187,00
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	228 787,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	41 460,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	218 187,00	288 187,00
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent antérieur (le cas échéant)			

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Tutélaire du Centre est fixée à **deux cent dix-huit mille cent quatre-vingt sept euros (218 187 euros)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à deux cent dix-sept mille cinq cent trente deux euros (217 532 euros).

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à six cent cinquante cinq euros (655 euros).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) dix-huit mille cent vingt-sept euros soixante six centimes (18 127,66 euros) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) cinquante quatre euros cinquante huit centimes (54,58 euros) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Loiret.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-10-25-00011

45-UDAF GBF Arrêté tarification 2021

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021
Du service délégué aux prestations familiales
De l'Union Départementale des Associations Familiales
2 rue Jean-Philippe Rameau
45057 Orléans cedex 1
N° FINESS : 450019211
N° SIRET : 30229451700057

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 8 septembre 2021. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 4 octobre 2021 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2021 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 octobre 2021 ;

VU l'absence d'observation de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 18 octobre 2021 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales pour l'exercice 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 480,00	380 247,00
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	271 179,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	64 588,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	370 459,00	380 247,00
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	2 100,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	7 658,00	
Excédent antérieur (le cas échéant)		30,00	

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Union Départementale des Associations Familiales est fixée à **trois cent soixante dix mille quatre cent cinquante neuf euros (370 459 euros)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales est fixée à 95,4 %, soit un montant de trois cent cinquante trois mille quatre cent dix-huit euros (353 418 euros).

2°) la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole est fixée à 4,6 %, soit un montant de dix sept mille quarante et un euros (17 041 euros).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) vingt neuf mille quatre cent quarante et un euros et cinquante centimes (29 451,50 euros) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) mille quatre cent vingt euros et huit centimes (1 420,08 euros) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- à la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret ;
- à la Mutualité Sociale Agricole Coeur de Loire.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-10-25-00012

45-UDAF MJPM Arrêté tarification 2021

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Union Départementale des Associations Familiales
2 rue Jean-Philippe Rameau
45057 Orléans cedex 1
N° FINESS : 450019211
N° SIRET : 30229451700057

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 8 septembre 2021. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 4 octobre 2021 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2021 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 octobre 2021 ;

VU l'absence d'observation de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 18 octobre 2021 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales pour l'exercice 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 866,00	4 514 773,00
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	3 689 634,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	563 273,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	3 653 587,00	4 514 733,00
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	633 755,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	177 431,00	
Excédent antérieur (le cas échéant)		50 000,00	

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Union Départementale des Associations

Familiales est fixée à **trois millions six cent cinquante trois mille cinq cent quatre-vingt sept euros (3 653 587 euros)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à trois millions six cent quarante deux mille six cent vingt-six euros (3 642 526 euros).

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à dix mille neuf cent soixante et un euros (10 961 euros).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) trois cent trois mille cinq cent cinquante deux euros dix-sept centimes (303 552,17 euros) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) neuf cent treize euros quarante deux centimes (913,42 euros) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Loiret.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-11-15-00010

Arrêté tarification DPF UDAF37 2021

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021
du service délégué aux prestations familiales
de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire
21, rue de Beaumont - 37000 Tours
N° FINESS : 370 011 538
N° SIRET : 775 348 584 000 35

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 8 septembre 2021. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 4 octobre 2021 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2021 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26 octobre 2021 ;

VU les observations formulées par courrier (doublé d'un mail à la DDETS d'Indre-et-Loire) du 29 octobre 2021 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision modificative d'autorisation budgétaire en date du 10 novembre 2021 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire pour l'exercice 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 045,00 €	505 991,92 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	438 820,92 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	44 126,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	493 821,36 €	505 991,92 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 393,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	2 513,00 €	
	Excédent antérieur	8 264,56 €	

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Union Départementale des Associations

Familiales d'Indre-et-Loire est fixée à **quatre cent quatre-vingt treize mille huit cent vint-et-un euros et trente-six centimes (493 821,36€)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1°) la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiale (CAF) d'Indre-et-Loire correspond à 96,8% la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 ; elle est fixée à **478 019,08 €** (Quatre cent soixante-dix-huit mille dix-neuf euros et huit centimes).

2°) la dotation versée par le Mutuelle Sociale Agricole (MSA) d'Indre-et-Loire correspond à 3,2% la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 ; elle est fixée à **15 802,28 €** (Quinze mille huit cent deux euros et vingt huit centimes).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **39 834,92 €** (trente-neuf mille huit cent trente-quatre euros et quatre-vingt douze centimes) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **1 316,86 €** (mille trois cent seize euros et quatre-vingt-six centimes) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- à la Caisse d'Allocations Familiale (CAF) d'Indre-et-Loire ;
- à la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-11-10-00012

Arrêté tarification DPF UDAF41 2021

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
CENTRE - VAL - DE - LOIRE**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021
Du service délégué aux prestations familiales
De l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher
45 avenue Maunoury 41000 BLOIS
N° FINESS : 410008338
N° SIRET : 309 800 266 000 20

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux

missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 8 septembre 2021. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 4 octobre 2021 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2021 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27 octobre 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 3 novembre 2021 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher pour l'exercice 2021 ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales géré par l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 435,94 €	173 133,85 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	157 591,76 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 106,15 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	173 133,85 €	173 133,85 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher est fixée à

cent soixante treize mille cent trente trois euros et quatre-vingt cinq centimes (173 133,85 €).

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher est fixée à cent soixante-quatre mille vingt-sept euros et un centime (164 027,01€).

2°) la dotation versée par la Mutualité sociale agricole Berry Touraine est fixée à neuf mille cent six euros et quatre-vingt-quatre centimes (9 106.84 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) treize mille six cent soixante huit euros et quarante six centimes (13 668,46 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) sept cent cinquante neuf euros et trente six centimes (759,36 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service délégué aux prestations familiales géré par l'Union départementale des associations familiales de loir-et-Cher ;
- à la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher ;
- à la Mutualité sociale agricole Berry Touraine.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à

compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-11-15-00011

Arrêté tarification MJPM UDAF37 2021

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire
21, rue de Beaumont - 37000 Tours
N° FINESS : 370 011 538
N° SIRET : 775 348 584 000 35

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 8 septembre 2021. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 4 octobre 2021 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2021 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26 octobre 2021 ;

VU les observations formulées par courrier (doublé d'un mail à la DDETS d'Indre-et-Loire) du 29 octobre 2021 ;

VU le courrier de réponse de la DREETS en date du 15 novembre 2021,

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 5 novembre 2021 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire pour l'exercice 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 281,00 €	5 466 625,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	4 796 348,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	446 997,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	4 065 649,95 €	5 466 625,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	955 648,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	8 648,00 €	
	Excédent antérieur et reprise sur réserves	436 679,05 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Union Départementale des Associations

Familiales d'Indre-et-Loire est fixée à **quatre millions soixante-cinq mille six cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-quinze centimes (4 065 649,95 €)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **quatre millions cinquante-trois mille quatre-cent cinquante-trois euros (4 053 453,00 €)**

2°) la dotation versée par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire est fixée à **douze mille cent quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt quinze centimes (12 196,95 €)**

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Trois cent trente sept mille sept cent quatre vingt sept euros et soixante quinze centimes (**337 787,75 €**) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Mille seize euros et quarante-et-un centimes (**1 016,41 €**) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un

mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-11-10-00013

Arrêté tarification PJM et MAJ UDAF41 2021

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE - VAL - DE - LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs et du service
mesures d'accompagnement judiciaires
De l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher
45 avenue Maunoury 41000 BLOIS
N° FINESS du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs :
410008320
N° SIRET du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs :
309 800 266 000 20

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des

solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 8 septembre 2021. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 4 octobre 2021 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2021 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27 octobre 2021 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 3 novembre 2021 fixant la dotation

globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher pour l'exercice 2021 ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs et du service mesures d'accompagnement judiciaires de l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 474,20 €	4 289 513,57 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 649 328,97 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	411 710,40 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 700 313,57 €	4 289 513,57 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	589 200,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs et au service mesures d'accompagnement judiciaires de l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher est fixée à **trois**

millions sept cent mille trois cent treize euros et cinquante sept centimes (3 700 313,57 €).

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'État est fixée à trois millions six cent quatre vingt neuf mille trois cent trente deux euros et soixante trois centimes (3 689 332,63 €). Au rapport d'approbation du compte administratif 2019, 40 000 € (quarante mille euros) avaient été affectés au compte 110 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation), ce qui implique une minoration du produit de tarification. Ces 40 000 € seront déduits de la somme à verser par l'État, qui se montera à $3\,689\,332,63 - 40\,000 = 3\,649\,332,63$ € (trois millions six cent quarante neuf mille trois cent trente deux euros et soixante trois centimes) ;

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à dix mille neuf cent quatre vingt euros et quatre vingt quatorze centimes (10 980,94 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) trois cent quatre mille cent onze euros et cinq centimes (304 111,05 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) neuf cent quinze euros et huit centimes (915,08 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs et au service mesures d'accompagnement judiciaires géré par l'Union départementale des associations familiales de loir-et-Cher;
- au Conseil départemental de Loir-et-Cher.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès

du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-11-15-00004

ATI Arrêté tarification

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire de l'Indre (ATI)

45 rue de la vallée Saint-Louis

36000 CHATEAUROUX

N° FINESS : 36 000 68 03

N° SIRET : 381 273 549 000 42

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 04/10/2021 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2021 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25/10/2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Considérant les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 novembre 2021 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 050,00 €	992 380,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	812 940,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	92 390,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	822 880,00 €	992 380,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	165 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	4 500,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et

des familles qui est versée à l'association ATI 36 est fixée à huit cent vingt deux mille huit cent quatre vingt euros (822 880,00 €).

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à huit cent vingt mille quatre cent onze euros (820 411 €)

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à deux mille quatre cent soixante huit euros (2 468 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) soixante huit mille trois cent soixante sept euros et cinquante huit centimes (68 367,58 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) deux cent cinq euros et soixante six centimes (205,66 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'association ATI 36 ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-11-15-00005

FR Arrêté tarification

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'association Familles Rurales 36
148 avenue Marcel Lemoine
36000 CHATEAUROUX
N° FINESS : 36 000 68 45
N° SIRET : 353 937 451 000 22

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 04/10/2021 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2021 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25/10/2021 ;

En l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 novembre 2021 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'exercice 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 525,25 €	883 813,75 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	708 243,75 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	99 044,75 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	715 848,75 €	883 813,75 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	130 896,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	37 069,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et

des familles qui est versée à l'association Familles Rurales 36 est fixée à sept cent quinze mille huit cent quarante huit euros et soixante quinze centimes (715 848,75 €)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à sept cent treize mille sept cent un euros (713 701 €)

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à deux mille cent quarante sept euros (2 147 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) cinquante neuf mille quatre cent soixante quinze euros et huit centimes (59 475,08 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) cent soixante dix huit euros et quatre vingt onze centimes (178,91 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'association Familles Rurales 36 ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-11-15-00006

MSA Arrêté tarification

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'association MSA Service Tutelle 36

33 rue de Mousseaux

36000 CHATEAUROUX

N° FINESS : 36 000 68 29

N° SIRET : 511 921 603 11

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 04/10/2021 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2021 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25/10/2021 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 novembre 2021 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'exercice 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 000,00 €	908 043 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	750 364,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	89 679,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	781 043,00 €	908 043 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	127 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et

des familles qui est versée à l'association Familles Rurales 36 est fixée à sept cent quatre vingt un mille quarante trois euros (781 043, 00 €).

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à sept cent soixante dix huit mille sept cent euros (778 700 €)

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à deux mille trois cent quarante trois euros (2 343 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) soixante quatre mille huit cent quatre vingt onze euros et soixante six centimes (64 891,66 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) cent quatre vingt quinze euros et vingt cinq centimes (195,25 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'association MSA Service Tutelle 36 ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-11-15-00007

UDAF Arrêté tarification

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'association UDAF de l'Indre

7 bis avenue des Ingrains

36000 CHATEAUROUX

N° FINESS : 36 000 63 65

N° SIRET : 775 189 152 000 33

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 04/10/2021 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2021 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25/10/2021 ;

VU la réponse du service mandataire le 26 octobre 2021 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 novembre 2021 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'exercice 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 065,00 €	2 066 784,48 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 799 412,48 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	146 307,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 706 880,48 €	2 066 784,48 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	359 904,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association Familles Rurales 36 est fixée à

1 706 880,48 € (un million sept cent six mille huit cent quatre-vingts euros et quarante-huit centimes).

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à un million sept cent un mille sept cent soixante euros (1 701 760 €)

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à cinq mille cent vingt euros (5 120 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) cent quarante et un mille huit cent treize euros et trente trois centimes (141 813,33 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) quatre cent vingt six euros et soixante six centimes (426,66 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'association UDAF de l'Indre ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-11-15-00003

UDAF DPF Arrêté tarification

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021
Du service délégué aux prestations familiales
De l'association UDAF de l'Indre
7 rue des Ingrains
36000 CHATEAUROUX
N° FINESS : 36 000 63 65
N° SIRET : 775 189 152 000 33

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 04/10/2021 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2021 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25/10/2021 ;

VU réponse de l'établissement en date du 26/10/2021 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 novembre 2021 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Indre pour l'exercice 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales) de l'Association UDAF de l'Indre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 916,00 €	301 357,94 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	267 328,94 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	20 113,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	301 357,94 €	301 357,94 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'association UDAF de l'Indre est fixée à trois cent un mille trois cent cinquante-sept euros et quatre-vingt-quatorze centimes (301 357,94 €)

ARTICLE 3: Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par la CAF est fixée à trois cent un mille trois cent cinquante sept euros et quatre vingt quatorze centimes (301 357,94 €)

Le financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4: La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) vingt cinq mille cent treize euros et seize centimes (25 113,16 €) pour la dotation versée par la CAF.

ARTICLE 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service DPF de l'UDAF de l'Indre
- à la CAF de l'Indre

ARTICLE 6: Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-11-15-00012

Arrêté de nomination CRPA modificatif n°11

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral n°20.114 en date du 1^{er} octobre 2020
Portant nomination à la commission régionale
du patrimoine et de l'architecture

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-2 et R.611-17 à R.611-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20.114 en date du 1^{er} octobre 2020 portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Est nommé membre de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Centre-Val de Loire Madame Aline de VILLEDON, déléguée départementale d'Indre-et-Loire de l'association Vieilles Maisons Françaises (VMF), en remplacement de Madame Laurence de LIVOIS, déléguée départementale d'Indre-et-Loire de l'association Vieilles Maisons Françaises (VMF) :

- en tant que suppléante, pour siéger en qualité de représentante d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine au sein de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » ;
- en tant que suppléante, pour siéger en qualité de représentante d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine au sein de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles » ;
- en tant que suppléante, pour siéger en qualité de représentante d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du

patrimoine au sein de la délégation permanente de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » ;

- en tant que suppléante, pour siéger en qualité de représentante d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine au sein de la délégation permanente de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles » ;
- en tant que suppléante, pour siéger en qualité de représentante d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine au sein du comité des sections.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°20.114 en date du 1^{er} octobre 2020 portant nomination des membres de la commission régionale de l'architecture et du patrimoine restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTROM

Arrêté n° 21.269 enregistré le 22 novembre 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2021-11-18-00004

PROROGÉANT, a titre dérogatoire, le délai de commencement de l'opération « création de classes et d'un restaurant scolaire à l'école pasteur » de la commune de Montargis

A R R E T É

**PROROGÉANT, A TITRE DÉROGATOIRE, LE DÉLAI DE COMMENCEMENT
DE L'OPÉRATION « CRÉATION DE CLASSES ET D'UN RESTAURANT SCOLAIRE
À L'ÉCOLE PASTEUR » DE LA COMMUNE DE MONTARGIS**

La Préfète de la Région Centre Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2334-28 et R.2334-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 allouant à la commune de Montargis une dotation de soutien à l'investissement public local, d'un montant de 140 000 € (soit 14 % d'un montant de dépenses plafonnée à 1 million d'euros) pour « la création de classes et d'un restaurant scolaire à l'école Pasteur » ;

VU le courrier daté du 24 août 2020 du maire de la commune de Montargis sollicitant le report de la date limite de commencement de cette opération, eu égard à des circonstances locales ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020, le maire de la commune de Montargis a sollicité, dans le délai imparti, le report de la date limite de commencement des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 2334-28 du code général des

collectivités territoriales « Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut cependant fixer un délai inférieur à deux ans. Pour l'application du premier alinéa, le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an. » ;

CONSIDERANT que la commune justifie la demande de prorogation du délai de commencement de travaux par des circonstances locales, liées en particulier à l'incidence du report des élections municipales qui ont généré un retard sur les études préalables et le lancement de la consultation des entreprises et incidemment sur le commencement des travaux ;

CONSIDERANT que l'application stricte des dispositions des articles R. 2334-28 et R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales aurait pour effet de faire perdre à la commune de Montargis, le soutien financier de l'État sans lequel elle ne réaliserait pas son projet, que cette opération poursuit un objectif de création de classes et d'un restaurant scolaire à l'école Pasteur ; qu'eu égard à ces circonstances locales et à l'intérêt général qui s'attache au projet, il y a lieu d'accorder la prorogation demandée par la commune de Montargis ;

CONSIDERANT que la dérogation ainsi consentie s'inscrit dans le champ du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet qui se rapporte à l'accès aux subventions et concours financiers ; qu'elle remplit, par ailleurs, les conditions prévues à l'article 3 du décret susvisé ; qu'elle n'a néanmoins vocation à être ni étendue ni reproduite ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, le délai de commencement des travaux de l'opération de création de classes et d'un restaurant scolaire à l'école Pasteur pour laquelle la commune de Montargis bénéficie d'une dotation de soutien à l'investissement public local d'un montant de 140 000 € est prorogé d'une durée de dix-huit mois à compter du 16 juillet 2020, portant la date limite de commencement de l'opération au 16 janvier 2022.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire. Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Centre-Val de Loire.

Fait à ORLEANS, le 18 novembre 2021
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTROM

Arrêté n° 21.268 enregistré le 22 novembre 2021

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Région Centre Val de Loire – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cedex ;

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex **Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telercours.fr**